

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 9 août 2004

**fixant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM (S.A.A.)
à Sélestat
en cas de prévision ou de constat
d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et le titre II du livre II,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002, et par le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 6 mai 2004 relative aux procédures d'information et recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique,

- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 relatif à l'information des populations en cas d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et par les particules en suspension dans l'atmosphère et à la mise en œuvre de premières mesures d'urgence,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise en cas d'épisode de pollution atmosphérique,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société SAA à exploiter des installations d'impression sur le site de Sélestat,
- VU le rapport du 15 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule à caractère régional et transfrontalier connu par le département du Bas-Rhin durant l'été 2003, doublé par un épisode de pollution exceptionnelle par l'ozone qui s'est traduit par des records de pollution en valeurs atteintes et en nombre de jours de dépassements des seuils de recommandation et d'information et d'alerte,

CONSIDÉRANT que ces épisodes de pollution par l'ozone sont générés par des émissions de polluants primaires dits « précurseurs de l'ozone », les composés organiques volatils (COV) et les oxydes d'azote (NOx), qui sont émis majoritairement par les sources mobiles (notamment transports routiers) et par les sources industrielles,

CONSIDÉRANT que la Société Alsacienne d'Aluminium (SAA) est le premier émetteur de COV du département du Bas-Rhin (plus de 1 970 tonnes en 2003),

APRÈS communication à la société SAA du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société Alsacienne d'Aluminium (SAA), ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 2 rue Frédéric Meyer 67600 Sélestat, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article n°2 - Mise en oeuvre de mesures de réduction temporaire d'émission

Le présent arrêté a pour objet la **mise en œuvre de mesures de réduction temporaire d'émission par l'exploitant en cas d'épisode de pollution par l'ozone (O₃)**. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la procédure définie dans l'arrêté du 9 juin 2004 relatif à l'information des populations en cas d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et par les particules en suspension dans l'atmosphère et à la mise en œuvre de premières mesures d'urgence.

Article n°2 - Critère de mise en œuvre des mesures de réduction

Les mesures de réduction définies à l'article 3 du présent arrêté sont systématiquement mises en œuvre chaque année par l'exploitant à l'approche des épisodes de pollution par l'ozone, durant la période trimestrielle indiquée.

La mise en œuvre de ces mesures sera précisée chaque année au mois d'avril en fonction des informations et prévisions d'activité transmises par l'exploitant.

Article n°3 - Définition des mesures de réduction temporaire d'émission

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant ont pour objet **le maintien de la réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils (COV)** provenant du fonctionnement des installations. Ces mesures **dites de type I, c'est-à-dire n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité du site**, comprennent les dispositions suivantes visant à la réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils (COV).

A partir de l'année 2004, dès notification du présent arrêté, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Durant de la période de mi-juillet à mi-septembre, pendant laquelle ont lieu les principaux épisodes de pollution par l'ozone, l'exploitant s'engage à maintenir une réduction temporaire du rythme de production de son site industriel et de la charge moyenne de l'entreprise, d'au moins 10 à 15 % par rapport à la production moyenne en période de pointe saisonnière (référence : entre 22 et 25 millions de m²).

Article n°4 – Bilan

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sélestat et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le Maire de Sélestat,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SAA

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).